



AUVERGNE
AUVERCO

NEWSLETTER HEBDO

Veillez à la croissance de votre activité

#37



Aides aux entreprises : le gouvernement fait le point

**VOUS SOUHAITEZ EN SAVOIR PLUS
SUR LES NOUVEAUX DISPOSITIFS
GOUVERNEMENTAUX ?**

N'hésitez pas à nous contacter.

Le ministère de L'Économie a publié un communiqué revenant sur les différents dispositifs à destination des entreprises.

- Le dispositif « coûts fixes » sera effectif au titre du mois d'octobre, mais ne sera pas renouvelé. Tous les dossiers d'un montant inférieur à 30 000 euros seront désormais traités de manière automatique pour accélérer le versement de l'aide.
- Pour les agences de voyage, une solution de réassurance publique sera proposée dans le cadre du Projet de loi de finances 2022.
- Les dispositifs d'accompagnement (fonds de solidarité, activité partielle et exonération de charges sociales) des entreprises qui sont soumises à une interdiction d'accueil du public dans certains territoires, comme c'est le cas actuellement en Outre-mer, sont maintenus sans modification.
- Dans les territoires d'Outre-mer concernés, les entreprises de moins de 50 salariés des secteurs S1 et S1 bis vont bénéficier d'une aide complémentaire, égale à 20 % du chiffre d'affaires mensuel, dans la limite de 200 000 euros. Elle leur sera versée automatiquement en une fois. Sont éligibles : les entreprises qui enregistrent une perte mensuelle de chiffre d'affaires supérieure à 50 % entre juillet et octobre 2021 et les entreprises qui n'ont pas pu toucher l'aide renforcée (compensation de 40 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires) au titre du fonds de solidarité entre janvier et mai 2021, mais ont bénéficié de l'aide de 1500 euros.

PASS SANITAIRE JUSQU'EN 2022 : LA LOI EST PROMULGUÉE

La loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire est parue au Journal officiel. Elle prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire et la possibilité de recourir au pass sanitaire, afin d'anticiper une possible résurgence de l'épidémie de Covid-19. Le texte prévoit également que les mesures concernant l'activité partielle soient également prolongées.



CONTRATS D'APPRENTISSAGE ET DE PROFESSIONNALISATION : UNE NOUVELLE PROLONGATION POUR LES AIDES À L'EMBAUCHE

Un décret paru le 11 novembre au Journal officiel prolonge une nouvelle fois les aides à l'embauche pour les apprentis et les salariés en contrat de professionnalisation. Elles pourront être perçues pour des contrats signés entre le 1er mars 2021 et le 30 juin 2022.

- L'embauche d'un apprenti donne droit à une aide versée au titre de la première année du contrat. Son montant est de 5 000 € maximum si l'apprenti a moins de 18 ans et de 8 000 € maximum s'il a plus de 18 ans. Les conditions de l'aide sont identiques pour l'embauche d'un salarié en contrat de professionnalisation. L'aide est versée mensuellement.

Attention, les entreprises d'au moins 250 salariés doivent remplir des conditions supplémentaires pour en bénéficier : préparation d'un diplôme de niveau 7 par le salarié, justification d'un pourcentage de salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation dans son effectif.



**VOUS SOUHAITEZ EN SAVOIR PLUS
LES ÉVOLUTIONS DES AIDES AUX
ENTREPRISES ?**

N'hésitez pas à nous contacter.

« INDEMNITÉ INFLATION » : L'URSSAF APPORTE DES PRÉCISIONS

Pour faire face aux conséquences de l'inflation, le gouvernement a décidé d'octroyer une aide exceptionnelle d'un montant de 100 € : une « indemnité inflation ». L'Urssaf a apporté des premières informations sur ce dispositif. Il s'adresse aux personnes résidant en France, les salariés du privé tout comme les travailleurs indépendants et les auto-entrepreneurs sont concernés. L'aide sera versée une seule fois. Elle est exonérée de cotisations et contributions sociales.

- Pour les **salariés**, l'indemnité sera versée si le salarié a exercé une activité au mois d'octobre 2021 et si sa rémunération moyenne perçue est inférieure à 2 000 € nets par mois (avant impôt sur le revenu) sur la période du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021 (soit en moyenne 2 600 € bruts par mois sur la période). À noter, les employeurs de salariés en contrats courts (CDD de moins de un mois) ayant exercé moins de 20 heures au cours du mois d'octobre 2021 ne seront pas tenus de verser automatiquement l'indemnité.
- Pour les **travailleurs indépendants**, l'indemnité sera versée si le travailleur indépendant a été en activité au cours du mois d'octobre 2021 et si son revenu d'activité moyen perçu est inférieur à 2 000 € nets par mois pour l'année 2020.
- Pour les **auto-entrepreneurs**, l'indemnité sera versée si l'auto-entrepreneur a réalisé, entre le 1er janvier 2021 et le 30 septembre 2021, un montant de chiffre d'affaires ou de recette au moins égal à 900 € sur cette période de 9 mois (soit en moyenne, 100 € par mois de chiffre d'affaires). Ce montant, après abattement fiscal selon la nature de l'activité, ne devra pas excéder un revenu moyen net de 2 000 € par mois.

Pour les salariés du secteur privé, l'indemnité sera versée par l'employeur à partir de la mi-décembre 2021. L'indemnité inflation doit être déclarée par l'employeur sur la DSN et il pourra la déduire des cotisations sociales dues au titre de l'échéance suivant immédiatement le versement de l'indemnité. Pour les salariés intérimaires, le versement de l'indemnité sera effectué par l'entreprise de travail temporaire.

Pour les travailleurs indépendants et auto-entrepreneurs, l'indemnité sera versée par l'Urssaf ou la caisse MSA dont ils relèvent à partir de décembre 2021.

Une FAQ sera prochainement publiée par l'Urssaf afin d'apporter des informations supplémentaires.





PLAN D'INVESTISSEMENT D'AVENIR: LE GOUVERNEMENT VEUT LANCER UNE RÉVOLUTION AGRICOLE

Le gouvernement a annoncé une enveloppe de 877,5 millions d'euros pour les stratégies d'accélération agricoles et alimentaires du quatrième plan d'investissements d'avenir. L'objectif est de :

- développer des solutions innovantes au service de la résilience et de la compétitivité du monde agricole et de l'industrie agro-alimentaire dans la transition agro-écologique (428 millions d'euros).
- Concevoir et déployer les solutions pour une alimentation plus durable et favorable à la santé (449,5 millions d'euros).

De nouveaux appels à projet seront lancés prochainement. Mais certains sont déjà accessibles sur le site de Bpifrance : « [Innover pour réussir la transition agro-écologique](#) » et « [Besoins alimentaires de demain](#) »

DISCOTHÈQUES : FIN DE LA JAUGE DE 75% D'OCCUPATION

Un décret paru le 11 novembre au Journal officiel met fin à la jauge de 75 % de capacité qui était jusqu'à maintenant imposée aux discothèques et aux salles de concert accueillant du public debout.

À BIENTÔT POUR UNE PROCHAINE NEWSLETTER !

AVEZ-VOUS VU CETTE INFO?

Le ministère de l'Économie a publié un [guide pratique](#) sur le mécénat de compétences à destination des entreprises.

